



MAIRIE DE FABREGUES

Arrêté du Maire

ARRETE N° 24/06/082-ST

8.3 – Voirie

Le Maire de la Commune de Fabrègues (Hérault),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée le 3 juin 2024 par la Société SERPE, représentée par Monsieur Jérôme RUDINGER (34130 SAINT AUNES), pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole, Pôle Plaine Ouest, afin d'effectuer la création d'espaces verts (plantations) avenue de la Fontasse du 10 juin au 26 juillet 2024.

Considérant l'obligation de règlementer la circulation pour la sécurité des usagers et des ouvriers,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 10 juin au 26 juillet 2024, la Société SERPE, représentée par Monsieur Jérôme RUDINGER, est autorisée à modifier la circulation avenue de la Fontasse afin de procéder aux travaux visés ci-dessus.

ARTICLE 2 :

La circulation se fera sur chaussée rétrécie, et n'occasionnera aucune gêne pour la circulation qui sera maintenue.

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire au droit et abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par la Société SERPE chargée du chantier, sous contrôle des services de police de la commune. La signalisation sera conforme au manuel du Chef de Chantier du guide SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêt seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 :

A l'issue du chantier, la zone de travaux devra être remise en parfait état. La réfection de la voie sera effectuée conformément aux règles de l'art et à l'identique de l'existant. Cette remise en l'état devra être constatée contradictoirement par un représentant de Montpellier Méditerranée Métropole et un représentant de l'entreprise.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas, à la Police Municipale et sera notifié au demandeur. Il sera, en outre, affiché sur chaque barrière destinée à réglementer les dispositions précitées.

Fait à Fabrègues, le 06 juin 2024.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le.....

Publication électronique le 10/06/2024